

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/085

DÉLIBÉRATION N° 14/040 DU 3 JUI 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SPF SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION DES ALLOCATIONS ET PRÊTS D'ÉTUDES RELEVANT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA GESTION DES DEMANDES D'ALLOCATIONS D'ÉTUDES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Direction des allocations et prêts d'études relevant de l'Administration générale des personnels de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 7 mai 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 mai 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La mission principale de la Direction des allocations et prêts d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles est d'octroyer une aide financière aux élèves et étudiants de condition peu aisée, de la 1^{ère} année de leurs études secondaires jusqu'à la fin de leurs études supérieures. Cette tâche est inscrite dans le Décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études.

2. Dans le cadre de l'informatisation du service des allocations d'études, la Direction des allocations et prêts d'études a obtenu l'autorisation du Comité sectoriel de l'Autorité fédérale¹ d'accéder aux données du SPF Finances nécessaires à la prise de la décision d'octroi et au calcul du montant des allocations d'études.
3. La Direction des allocations et prêts d'études a également besoin de l'information portant sur le statut des personnes handicapées, conservée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale. En effet, la donnée relative au statut de personne handicapée de plus de 66% du chef de ménage, ou de son conjoint-cohabitant légal, est prise en compte lors de la décision d'octroi et le calcul du montant de l'allocation d'études.
4. L'article 1, §3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études précise les montants minima et maxima de revenus nécessaires à la prise de décision et au calcul du montant d'allocation à octroyer.
5. L'information relative au handicap grave (plus de 66%) du chef de ménage ou de son conjoint-cohabitant est utilisée par la Direction des allocations et prêts d'études en considérant la personne handicapée deux fois comme personne à charge. Cette donnée permet donc l'augmentation des plafonds de revenu pris en compte, ainsi que la majoration de l'allocation perçue.
6. La procédure de demande d'allocation se déroule de la manière suivante : après l'inscription effective du demandeur, la Direction des allocations et prêts d'études consulte le Registre national² afin d'obtenir la composition de ménage. Une fois celle-ci établie, les données provenant du SPF Finances sont consultées, ainsi que la donnée relative au handicap grave (plus de 66%) du chef de ménage ou de son conjoint-cohabitant légal, provenant de la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale.
7. Le formulaire de demande est alors pré-rempli et renvoyé au demandeur pour qu'il finisse de le compléter, le corrige éventuellement et le valide. Après validation du formulaire, le demandeur reçoit une réponse quant à l'éligibilité de sa demande.
8. Les données seront conservées au sein de la base de données de la Direction des Allocations et prêts d'études pendant une période de 10 ans après la clôture du dossier. Ce délai s'explique par le fait que les allocations d'études peuvent être récupérées par l'administration dans les 5 ans qui suivent l'attribution et que les demandes de récupération d'allocations indues vont généralement de pair avec l'octroi d'un remboursement étalé sur plusieurs années ou avec une procédure de médiation de dettes.

¹ Voir la délibération AF n° 17/27 juin 2013 du 27 juin 2013.

² L'arrêté royal du 26 mai 2002 autorise le service des allocations d'études à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

9. Les données seront ensuite transférées au service des archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui les conservera pendant 10 ans.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par la Direction générale des Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale à la Direction des allocations et prêts d'études relevant de l'Administration générale des personnels de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la prise de la décision d'octroi et le calcul du montant des allocations d'études.
12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les demandeurs d'allocations d'études, le chef de ménage et son conjoint-cohabitant légal.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale des Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale à communiquer à la Direction des allocations et prêts d'études relevant de l'Administration générale des personnels de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles via la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées dans le cadre de la réalisation de la mission d'octroi d'allocations d'études.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).